



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté du 16 AVR. 2024**

**autorisant les épreuves de natation dans la rivière Tarn à Albi et interdisant la navigation sur la rivière Tarn à Albi le samedi 4 mai 2024 et le dimanche 5 mai 2024 dans le cadre de la manifestation sportive Urban Triathlon Albi**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article R4241-38 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 28 décembre 1926 rayant la rivière Tarn de la nomenclature des voies navigables ou flottantes tout en la maintenant dans le domaine public ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution et notamment l'article 240-1.02-II alinéa 1. ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public au profit de la commune de Gaillac (Prise d'eau de Saint-Roch) ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2018 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière Tarn, partie domaniale, entre les chaussées des moulins de Lamothe/Gardès à l'aval et du Chapitre à l'amont dans le département du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du 27 octobre 2023 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de RIVIÈRES, établi sur la rivière Tarn, partie domaniale, dans le département du Tarn ;
- Vu** l'arrêté municipal d'occupation du domaine public de la ville d'Albi du 30 janvier 2024 et autorisant l'association ALBI TRIATHLON à organiser la baignade dans la rivière Tarn, des participants aux épreuves, à partir des berges du Tarn ;
- Vu** la demande du 5 février 2024 par laquelle Monsieur David BAURE, président de l'association ALBI TRIATHLON, sollicite d'une part une autorisation pour la manifestation sportive de l'Urban Triathlon Albi du samedi 4 mai 2024 au dimanche 5 mai 2024 et d'autre part une demande d'interdiction de la navigation le temps des épreuves de natation devant se dérouler dans la rivière Tarn à Albi ;
- Vu** l'avis favorable du 4 mars 2024 du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports qui s'interroge toutefois sur les dispositifs prévisionnels de secours (DPS) et notamment le nombre de sauveteurs SNSM prévus (3) au regard du nombre de nageurs attendus (600) ;
- Vu** l'avis favorable du 13 mars 2024 de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatiques du Tarn ;
- Vu** l'avis du 19 mars 2024 de EDF HYDRO Sud-Ouest qui fourni les instructions pour établir une convention ;

**Vu** l'avis du 20 mars 2024 du service départemental du Tarn de l'Office français de la biodiversité ;

**Vu** l'avis du 21 mars 2024 de l'ARS 81 demandant qu'une analyse bactériologique de l'eau soit réalisée avant la date de l'épreuve et que les résultats d'analyses lui soit transmis avant l'épreuve ;

**Vu** l'avis favorable du 25 mars 2024 de la mairie d'Albi ;

**Vu** les avis réputés favorables des autres organismes consultés par courriel du 1<sup>er</sup> mars 2024 (C2A, société Albi Croisières, comité départemental de canoë-kayak du Tarn, syndicat mixte du bassin versant Tarn Aval, exploitant de l'UHE du Chapitre, SDIS 81 et SIDPC 81) ;

**Considérant** que l'épreuve de natation prévue dans le cadre de l'organisation de la manifestation sportive de l'Urban Triathlon d'Albi doit se dérouler le samedi 4 et le dimanche 5 mai 2024 dans la rivière Tarn à Albi dans un secteur où la baignade dite libre est interdite par arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 susvisé ;

**Considérant** que le tronçon de la rivière Tarn où doivent se dérouler les épreuves de natation est ouvert à la navigation de plaisance entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 novembre et est régulièrement emprunté par des plaisanciers et notamment par les gabarres touristiques exploitées par la société Albi Croisières ;

**Considérant**, dès lors, que pour assurer la sécurité des participants à la manifestation sportive de l'Urban Triathlon d'Albi, notamment pendant les épreuves de natation qui se dérouleront le samedi 4 mai 2024 de 15h à 18h et le dimanche 5 mai 2024 de 7h00 à 19h00, il convient d'édicter des prescriptions temporaires pour interdire la navigation des embarcations sur le tronçon de la rivière Tarn où doivent se dérouler lesdites épreuves de natation ;

**Considérant** que l'analyse bactériologique de l'eau de la rivière Tarn réalisée le 24 janvier 2024 par le laboratoire agréé Public Labo révèle une eau de qualité moyenne en raison de la présence d'*Escherichia coli* (400 germes/100ml) et d'Entérocoques (77 germes/100ml) ;

**Considérant** que, pour le bon déroulé de l'épreuve de natation et la préservation de la santé des participants, l'organisateur de l'Urban Triathlon d'Albi doit s'assurer d'une qualité de l'eau de la rivière Tarn suffisante et compatible avec la baignade ;

**Considérant** que l'ARS 81, organisme assurant les contrôles de la qualité de l'eau, doit être tenue informée des résultats de l'analyse bactériologique de l'eau de la rivière Tarn réalisée au plus tôt le 26/04/2024 pour juger de sa qualité en regard des différents usages ;

**Considérant** que le castor d'Europe, espèce bénéficiant d'une protection intégrale (individu et habitat), fréquente régulièrement la rivière Tarn, et que l'atterrissement alluvionnaire situé à l'aval du Pont-Vieux à Albi est identifié depuis plusieurs années comme une zone de repos et d'alimentation pour cette espèce ;

**Considérant** que des mesures de protection sont mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts de la manifestation sur le castor d'Europe ;

**Considérant** que, le débit et la hauteur d'eau de la rivière Tarn peuvent évoluer très rapidement suivant les conditions météorologiques sur le bassin versant mais aussi suivant l'exploitation des ouvrages hydroélectriques ;

**Considérant** la présence de différents travaux en cours (rénovation du Pont-Vieux et chantier de la passerelle) situés à proximité de la zone où doivent se dérouler les épreuves de natation de l'Urban Triathlon d'Albi ;

**Considérant** que le pétitionnaire est tenu de contacter les entreprises en charge des chantiers avant les épreuves ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association Albi Triathlon, représentée par Monsieur Davis BAURES, président, désignée ci-après « LE PÉTITIONNAIRE », est autorisée à organiser les épreuves de natation dans la rivière Tarn lors de la manifestation sportive de l'Urban Triathlon d'Albi qui se déroulera le samedi 4 mai 2024 et le dimanche 5 mai 2024.

Lors de cette manifestation sportive, la navigation sur la rivière Tarn à Albi, entre le PK 861,520 à l'amont (chaussée du moulin du Chapitre) et le PK 862,200 à l'aval (cf plan annexé au présent arrêté), est interdite à toutes les embarcations extérieures à ladite manifestation sportive.

**Cette interdiction s'applique le samedi 4 mai 2024 de 15h00 à 18h00 et le dimanche 5 mai 2024 de 7h00 à 19h00.**

Seules les embarcations liées aux secours, à la sécurité et à l'organisation de la manifestation sportive sont autorisées à naviguer durant ces périodes d'interdiction.

### Article 2 - DÉROGATION A L'ARRÊTE DU 30/10/2018

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 30/10/2018 sus-visé interdisant la pratique de la baignade dite libre dans la rivière Tarn, partie domaniale, entre les chaussées des moulins de Lamothe/Gardès à l'aval et du Chapitre à l'amont dans le département du Tarn, la baignade est exceptionnellement autorisée dans la rivière Tarn entre le PK 861,520 à l'amont (chaussée du moulin du Chapitre) et le PK 862,200 à l'aval (Pont SNCF) dans le cadre strict de la manifestation de l'Urban Triathlon d'Albi et sous l'entière responsabilité du PÉTITIONNAIRE le samedi 4 mai 2024 et le dimanche 5 mai 2024.

### Article 3 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION

L'autorisation accordée est assortie des prescriptions suivantes :

- Depuis plusieurs années, l'atterrissement alluvionnaire situé à l'aval du Pont-Vieux à Albi est identifié comme une zone de repos et d'alimentation pour le castor d'Europe, espèce protégée. Aussi, il conviendra au PÉTITIONNAIRE de mettre en œuvre la séquence Éviter - Réduire - Compenser (ERC) afin d'éviter « la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux ».

Tout le temps de la manifestation et de son organisation (installation, désinstallation des infrastructures, ponton, etc.), le PÉTITIONNAIRE mettra en place les mesures d'évitement suivantes :

- interdire l'accès à la totalité de l'atterrissement alluvionnaire situé à l'aval du Pont-Vieux à Albi aux publics,
- interdire l'accès à l'atterrissement alluvionnaire situé à l'aval du Pont-Vieux à Albi durant l'activité nocturne de cette espèce.

Enfin, s'agissant de la circulation sur l'atterrissement alluvionnaire situé à l'aval du Pont-Vieux à Albi, les mesures de réduction des impacts suivantes devront être mises en place :

- assurer la seule circulation sur les abords rive gauche de l'atterrissement alluvionnaire situé à l'aval du Pont-Vieux à Albi dans sa longueur,
- délimiter les zones ouvertes aux concurrents,
- Quelques jours avant la manifestation, dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux de baignades, le PÉTITIONNAIRE réalisera, à ses frais, un contrôle visuel et une analyse bactériologique de l'eau de la rivière Tarn afin de s'assurer de la qualité de celle-ci et de sa compatibilité avec la baignade. Conformément aux recommandations de l'ARS, un prélèvement d'eau comme celui réalisé le 24/01/2024, sera réalisé au plus tôt le 26 avril 2024.

Les résultats d'analyses seront communiqués sans délais à la Délégation départementale du Tarn de l'ARS par mail aux adresses suivantes :

[ars-oc-dd81-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd81-pgas@ars.sante.fr) et [benoit.fabre@ars.sante.fr](mailto:benoit.fabre@ars.sante.fr)

Dès réception des résultats de l'analyse de l'eau de la rivière Tarn, l'ARS sera en mesure d'émettre un avis sur l'organisation de cette épreuve sportive.

La veille et le jour de l'épreuve, le PÉTITIONNAIRE procédera à un contrôle visuel de l'eau afin de détecter tout changement anormal de coloration, la présence d'huiles minérales, de déchets dans l'eau ou sur les berges, etc.

- La veille et le jour de l'épreuve, le PÉTITIONNAIRE vérifiera le débit de la rivière (contrôle visuel et consultation du site [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)) et la météo.

**L'attention du PÉTITIONNAIRE est attirée sur le fait que le débit et/ou la hauteur d'eau de la rivière Tarn peuvent évoluer rapidement. Aussi, le PÉTITIONNAIRE est invité à prendre toutes les précautions requises afin de s'assurer que les installations mises en place soient fermement fixées pour que celles-ci ne soient pas emportées en cas de crue et à consulter régulièrement et fréquemment le site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr>.**

De même, les conditions hydrologiques de la rivière Tarn peuvent être influencées par l'exploitation des ouvrages hydroélectriques gérés par EDF. En conséquence de quoi, préalablement au début des épreuves, le PÉTITIONNAIRE prend contact avec le responsable du groupement d'usine du Saut de Sabo d'EDF en vue de l'établissement d'une convention d'informations réciproques (voir note EDF jointe en annexe précisant les modalités). La personne à contacter à EDF HYDRO est :

- M. Christophe BORIE (Responsable Saut de Sabo – Rivières)

tél 05 63 45 73 21 / 07 86 92 78 11 - mail : [christophe.borie@edf.fr](mailto:christophe.borie@edf.fr)

- En cas d'hydraulicité anormale, de météo défavorable, de qualité de l'eau insuffisante ou de tout élément ou évènement susceptible de ne pas permettre de garantir la sécurité des participants, des organisateurs ou du public, le PÉTITIONNAIRE s'engage à annuler la manifestation.
- Le PÉTITIONNAIRE devra être très vigilant pour qu'aucun fait susceptible de dégrader l'eau n'intervienne lors de cette manifestation.
- Le PÉTITIONNAIRE s'engage à restituer le site occupé pour les besoins de la manifestation dans le même état que celui dans lequel il était avant la manifestation. Il prendra notamment soin à enlever tous les équipements, infrastructures et balisages mis en place et assurera un nettoyage des berges, etc.
- L'attention du PÉTITIONNAIRE est attirée sur le fait que deux chantiers situés sur la rivière Tarn à proximité immédiate du lieu de l'épreuve sont en cours :
  - le chantier de rénovation du Pont-Vieux réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la C2A  
contact : Charlotte Gayraud (C2A) - tél 05 63 76 05 44 - mail : [charlotte.gayraud@grand-albigeois.fr](mailto:charlotte.gayraud@grand-albigeois.fr)
  - le chantier de construction de la passerelle sur le pont SNCF sous maîtrise d'ouvrage de la C2A  
contact : Raphaël Schaffner - tél 05 63 76 06 30 - mail : [raphael.schaffner@grand-albigeois.fr](mailto:raphael.schaffner@grand-albigeois.fr)

À réception du présent arrêté, le PÉTITIONNAIRE contactera les responsables de ces chantiers en vue de vérifier les éventuelles interférences et anticiper tout risque de sécurité.

#### **Article 4 - RESPONSABILITÉS**

Cette manifestation est placée sous l'entière responsabilité du PÉTITIONNAIRE, lequel prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement conformément aux réglementations en vigueur.

Le PÉTITIONNAIRE est notamment responsable :

- des accidents aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages ou aux installations ;
- des conséquences de l'occupation des terrains.

Dans tous les cas, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du PÉTITIONNAIRE, tout dommage provenant de son fait, ou conséquent à la manifestation sportive, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions relatives aux contraventions. Il en est de même dans le cas où le PÉTITIONNAIRE change l'état des lieux du site occupé.

Le PÉTITIONNAIRE doit avoir souscrit les assurances nécessaires.

#### **Article 5 - INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS**

Le PÉTITIONNAIRE est tenu de se conformer à tous les règlements existants et notamment aux articles R331-6 à R331-45 du code du sport.

La présente autorisation ne dispense pas le PÉTITIONNAIRE d'obtenir toute autorisation ou de produire toute déclaration qui pourraient être éventuellement nécessaires en vertu d'autres législations ou réglementations.

#### **Article 7 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires d'ALBI et des communes riveraines du plan d'eau de Rivières, le commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture du Tarn ([www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)) ;
- notifié au président de l'association Albi Triathlon, organisateur de la manifestation sportive Urban triathlon d'Albi ;
- affiché dans les mairies d'Albi, de Terssac, de Castelnau-de-Lévis, de Marssac-sur-Tarn, de Labastide-de-Lévis, de Lagrave et de Rivières ;
- affiché aux environs du périmètre d'interdiction de la navigation aux soins du maire d'Albi ou du PÉTITIONNAIRE;
- affiché aux abords des mises à l'eau du plan d'eau de Rivières, aux soins des maires de Terssac, Castelnau-de-Lévis, Marssac, Labastide-de-Lévis, Lagrave et Rivières ou du PÉTITIONNAIRE.

Le maire d'Albi ou le PÉTITIONNAIRE se chargeront de diffuser un communiqué de presse auprès des médias locaux.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au chef de la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie,
- au chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn (SDIS 81),

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Tarn,
- au directeur d'EDF, groupe d'exploitation hydraulique Tarn-Agoût,
- au chef du service départemental du Tarn à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Tarn,
- à la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois (C2A),
- au président de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM),
- au président du comité départemental olympique et sportif du Tarn (CDOS81) à charge d'en informer les clubs locaux de sports nautiques,
- au président du comité départemental de canoë-kayak du Tarn (CDCK81) à charge d'en informer les clubs locaux concernés,
- au président de la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 81) charge à lui de le diffuser aux associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du secteur,
- au président du syndicat mixte du bassin versant Tarn aval
- au gérant de la société Albi Croisières,
- au gérant de l'usine hydroélectrique du Chapitre à Albi.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



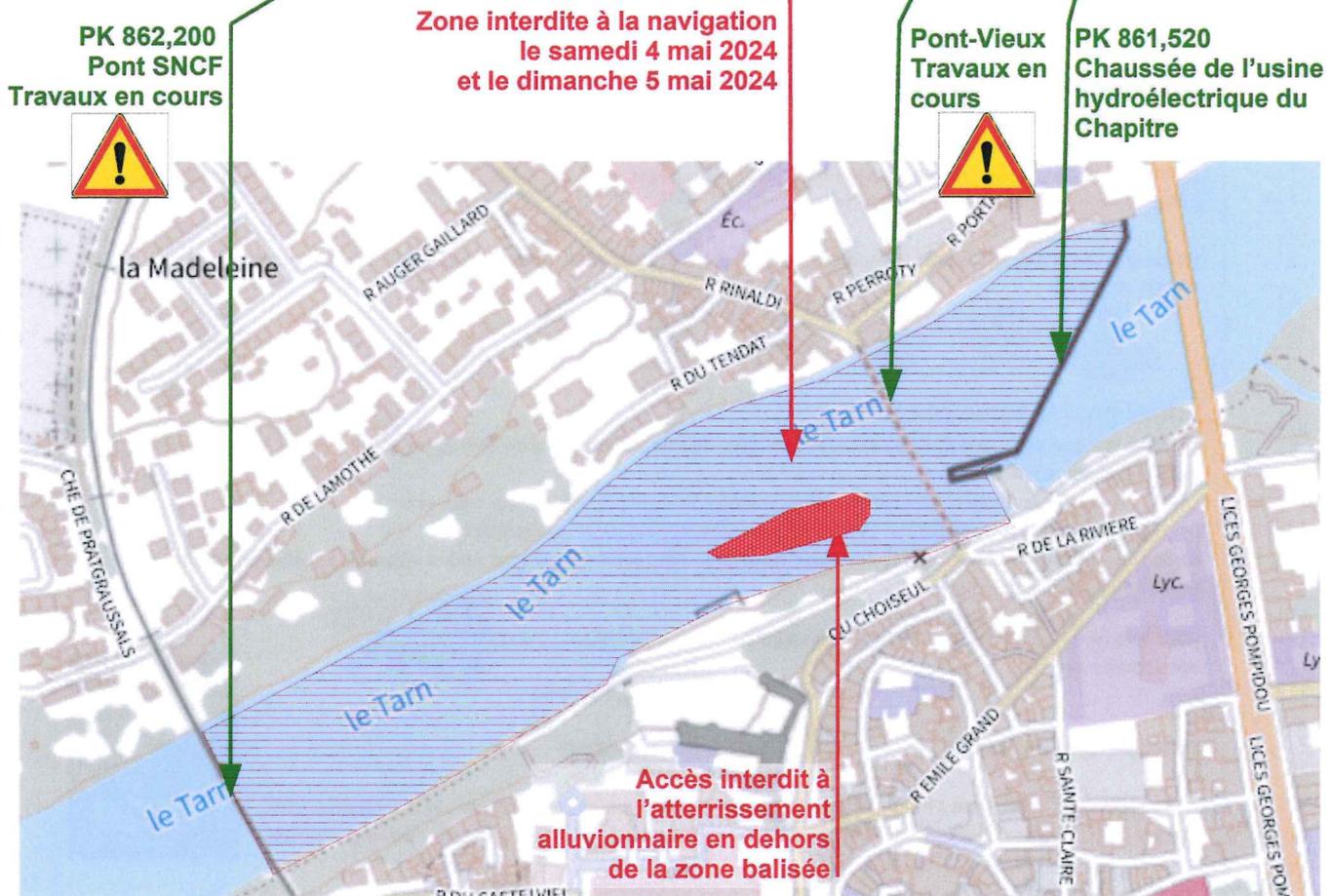
Sébastien SIMOES

*Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

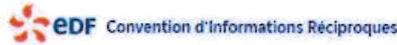
*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du du Ministre chargé de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

ANNEXES

PLAN ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ



# INFORMATION POUR CONVENTION AVEC EDF HYDRO



## Intervention dans le lit de la rivière ou à proximité de celle-ci ? Sachez qu'il est nécessaire de se poser les bonnes questions avant de commencer votre intervention !

La convention d'Information Réciproque (eCIR) est le bon outil pour y parvenir. En effet, ce document rédigé par l'exploitant EDF Hydro d'un aménagement hydraulique avec les tiers ou entreprises/collectivités, qui interviennent dans le lit du cours d'eau à l'aval des ouvrages, mais aussi dans certains cas en amont, permet de formaliser dans un document contractuel signé par les deux parties : le lieu d'intervention, les travaux ou activités projetés dans le cours d'eau, les coordonnées des interlocuteurs présents sur sites ; mais aussi les variations de débit pouvant être générées par les ouvrages hydroélectriques...  
**!/ Votre demande doit être réalisée a minima 15 jours avant la date de début d'intervention.**

### C'est votre première demande ?

Connectez-vous sur : <https://mariviereetmoi.edf.fr/>

Saisissez la localisation de votre intervention et testez si vous devez demander une CIR.

Dans l'affirmative, Créez votre compte en cliquant sur « S'inscrire »

*Les informations renseignées seront mentionnées dans la convention.*

*L'adresse mail utilisée est nécessaire pour l'activation du compte.*

*Ces informations seront ensuite modifiables depuis la rubrique « Mon profil ».*



### Vous avez déjà un compte ?

Depuis votre tableau de bord, cliquez sur « Créer une convention »

Tableau de bord

+ Créer une convention

### Localisez précisément le lieu d'intervention et renseignez le formulaire :

- Localisez précisément le lieu de votre intervention puis cliquez sur « Créer une convention »
- Saisissez les renseignements demandés puis « envoyer » le formulaire

**!/ Renseignez avec attention les données du signataire (mail et numéro de téléphone portable) qui sont des données indispensables pour la signature de la CIR**

La convention est désormais en instruction par les services EDF. Vous pouvez suivre l'évolution de l'instruction via votre tableau de bord :



### Pour signer la convention :

Le signataire que vous avez désigné dans le formulaire de demande recevra un mail et un SMS indiquant la démarche à suivre :

- Après relecture de la convention, sans remarque de votre part, cliquez sur « signer »
- Saisissez le code envoyé par SMS au numéro transmis lors de votre inscription.

La convention est alors renvoyée à EDF pour signature. Vous recevrez un mail pour « Mise en application de la Convention » dès sa signature.

Depuis votre [Tableau de bord](#), cliquez sur « détail »

Vous pourrez alors :

- Télécharger le PDF Signé
- Demander un avenant
- Clôturer la convention

Et n'oubliez pas oublier de **clôturer la convention** en fin d'intervention !

**!/ votre tableau de bord est un service individuel proposé pour faciliter le traitement et le suivi de vos CIR. Chaque entité est responsable de l'archivage et du partage de ces conventions au sein de son organisation.**



**EDF Hydro vous remercie et vous souhaite d'intervenir en toute sécurité...**